Soixante-sixième année - N° 3366 bis 21 joumada I 1397 (10 mai 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-70
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Chambre constitutionnelle.

Dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême 617

Chambre des représentants. — Composition et élection.

Dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants 620

Circonscriptions électorales.

Décret n° 2-77-319 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) créant et énumérant les circonscriptions pour l'élection des représentants au suffrage universel direct 625

Représentants à élire par le collège des conseillers communaux. — Répartition des sièges.

Décret n° 2-77-320 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant répartition entre les préfectures et provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseillers communaux 634

Représentants à élire au suffrage universel direct. — Date du scrutin.

Décret n° 2-77-321 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) fixant la date d'élection des représentants à élire au suffrage universel direct 635

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 96 et 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Titre premier

Organisation de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême

ARTICLE PREMIER. — La Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême comprend : 1 président et 6 membres.

Le premier président de la Cour Suprême est de droit, président de la Chambre constitutionnelle. Il est assisté de :

— 3 membres désignés par dahir pour une durée de quatre ans,

— 3 membres désignés, après consultation des groupes, par le président de la Chambre des représentants au début de chaque législature et pour la durée de cette dernière, choisis parmi ou en dehors des membres de la Chambre.

Les dahirs ainsi que les décisions de nominations des membres prises par le président de la Chambre des représentants sont publiés au *Bulletin officiel.*

ART. 2. — Avant d'entrer en fonction, le président et les membres de la Chambre constitutionnelle prêtent serment devant Notre Majesté ; ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

respect de la constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Chambre constitutionnelle.

Acte est dressé de la prestation de serment.

ART. 3. — Les membres de la Chambre constitutionnelle ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Ils doivent s'interdire en particulier, pendant la durée de leurs fonctions, d'occuper, au sein d'un parti ou groupement politique, tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon plus générale, d'y exercer une activité inconciliable avec les dispositions de l'alinéa précédent.

Ils doivent tenir le président de la Chambre constitutionnelle informé des changements qui pourraient survenir dans leurs activités extérieures à la Chambre.

ART. 4. — Les fonctions de membre de la Chambre constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre de la Chambre des représentants ou du gouvernement.

Les membres de la Chambre des représentants ou du gouvernement nommés à la Chambre constitutionnelle sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

Les membres de la Chambre constitutionnelle élus à la Chambre des représentants ou nommés à des fonctions gouvernementales sont remplacés dans leurs fonctions.

ART. 5. — Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la Chambre constitutionnelle ne peuvent être nommés à aucun emploi public.

ART. 6. — Il est pourvu au remplacement des membres de la Chambre constitutionnelle nommés par dahir huit jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Le remplacement des membres de la Chambre constitutionnelle, nommés par le président de la Chambre des représentants, intervient dans les huit jours suivant le début de chaque législature.

ART. 7. — Tout membre nommé à la Chambre constitutionnelle peut démissionner par une lettre adressée au président de ladite chambre.

Cette démission ne prend effet qu'à compter de la nomination du remplaçant, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la démission.

ART. 8. — Est réputé démissionnaire d'office, tout membre de la Chambre constitutionnelle qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Chambre constitutionnelle ou qui aurait perdu la jouissance de ses droits civils et politiques.

Il est alors pourvu au remplacement du membre réputé démissionnaire dans un délai de huit jours à compter du jour où la Chambre constitutionnelle a procédé à la constatation de la démission.

Les règles posées aux alinéas précédents sont applicables aux membres de la Chambre constitutionnelle qu'une incapacité physique permanente empêche définitivement d'exercer leurs fonctions.

ART. 9. — En cas de décès d'un membre nomme de la Chambre constitutionnelle, il est pourvu à son remplacement dans les huit jours suivant le décès.

ART. 10. — Les membres de la Chambre constitutionnelle désignés en remplacement de ceux ayant cessé leurs fonctions avant leur terme normal sont nommés pour le temps restant à courir du mandat de ceux qu'ils remplacent.

ART. 11. — Les mandats des membres nommés de la Chambre constitutionnelle sont renouvelables.

ART. 12. — Les membres de la Chambre constitutionnelle qui n'ont la qualité ni de magistrat, ni de fonctionnaire perçoivent une indemnité égale à celle qui est attribuée aux membres de la Chambre des représentants ; les membres de la Chambre constitutionnelle qui ont la qualité de magistrat ou de fonctionnaire perçoivent, outre la rémunération afférente à leur grade, une indemnité égale à la différence, s'il y a lieu, entre cette rémunération et l'indemnité attribuée aux membres de la Chambre de représentants.

Titre II

Fonctionnement de la Chambre constitutionnelle

Dispositions générales

ART. 13. — La Chambre constitutionnelle se réunit sur convocation de son président.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la Chambre constitutionnelle est convoquée par le président de la première chambre de la Cour Suprême et se réunit sous la présidence de ce magistrat.

ART. 14. — Les décisions et les avis de la Chambre constitutionnelle sont rendus par cinq membres au moins, y compris le président ou son suppléant, sauf cas de force majeure dûment constaté au procès-verbal.

ART. 15. — Le secrétariat de la Chambre constitutionnelle est assuré par un fonctionnaire du greffe de la Cour suprême désigné par le premier président.

Le secrétaire est chargé de la transmission des décisions et avis et de l'enregistrement des communications émanant de la Chambre des représentants ou du gouvernement ainsi que des requêtes en matière électorale.

Des attributions de la Chambre constitutionnelle en ce qui concerne l'approbation des lois organiques et du règlement de la Chambre des représentants

ART. 16. — Les lois organiques votées par la Chambre des représentants sont transmises à la Chambre constitutionnelle par le Premier ministre.

La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Le règlement et les modifications au règlement adoptés par la Chambre des représentants sont transmis à la Chambre constitutionnelle par le président de la Chambre des représentants.

ART. 17. — L'examen de la Chambre constitutionnelle porte sur l'appréciation de la conformité des lois organiques ou du règlement de la Chambre des représentants à la constitution.

Cet examen est fait dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la Chambre constitutionnelle ou de huit jours en cas d'urgence, sur le rapport d'un membre de la Chambre désigné par le président.

La décision de la Chambre constitutionnelle est motivée.

Elle est publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 18. — La publication d'une décision de la Chambre constitutionnelle refusant d'approuver une disposition de loi organique ou du règlement de la Chambre des représentants comme non conforme à la constitution met obstacle à la promulgation de la loi organique ou à la mise en application de la disposition du règlement par la Chambre des représentants.

Toutefois, lorsque la Chambre constitutionnelle décide que la loi organique dont elle est saisie comporte une disposition non conforme à la constitution, mais dissociable de l'ensemble de cette loi, le Roi peut promulguer la loi organique à l'exception de la disposition en cause.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De la procédure applicable dans le cas prévu à l'article 47 de la Constitution

ART. 19. — Dans le cas prévu à l'article 47 de la Constitution, la Chambre constitutionnelle est saisie par le Premier ministre. Elle se prononce dans le délai d'un mois sur le rapport d'un de ses membres désigné par son président. Ce délai est réduit à huit jours quand le gouvernement déclare l'urgence.

ART. 20. — La Chambre constitutionnelle constate, par un avis motivé, le caractère législatif ou réglementaire, des dispositions qui lui ont été soumises.

De la procédure d'examen des fins de non-recevoir prévu à l'article 52 de la Constitution

ART. 21. — Lorsque le gouvernement oppose l'irrecevabilité à une proposition ou à un amendement, qui n'est pas du domaine de la loi, la discussion de cette proposition ou de cet amendement est immédiatement suspendue.

L'autorité qui saisit la Chambre constitutionnelle en avise aussitôt l'autorité qui a également compétence à cet effet selon l'article 52 de la Constitution.

ART. 22. — La Chambre constitutionnelle se prononce dans le délai de huit jours par une décision motivée qui est immédiatement notifiée au président de la Chambre des représentants et au Premier ministre et publiée au *Bulletin officiel*.

Du contentieux de l'élection des représentants

ART. 23. — L'élection d'un représentant ne peut être contestée devant la Chambre constitutionnelle que pendant un délai de quinze jours suivant la proclamation du résultat du scrutin.

Sont recevables à contester une élection tous les électeurs et candidats directement intéressés ainsi que le gouverneur et, le cas échéant, le secrétaire de la commission nationale de recensement prévu par l'article 43 du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants.

ART. 24. — La Chambre constitutionnelle doit être saisie par une requête écrite adressée au secrétariat de ladite chambre ou au gouverneur de la préfecture ou de la province.

Dans ce dernier cas, le gouverneur avise, par télégramme, le secrétariat de la Chambre constitutionnelle et assure la transmission de la requête dont il a été saisi.

Le secrétaire de la chambre donne immédiatement avis à la Chambre des représentants des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

ART. 25. — Les requêtes doivent contenir les nom, qualité et domicile du requérant, les nom et domicile des élus dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

La Chambre constitutionnelle peut, exceptionnellement, accorder au requérant un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif ; elle est dispensée de tous droits et taxes judiciaires.

Les requérants sont dispensés du ministère d'avocat.

ART. 26. — Pour l'examen des contestations portant sur l'élection des représentants, la Chambre constitutionnelle statue sur le rapport d'un de ses membres désigné par son président.

ART. 27. — Le rapporteur désigné donne avis, au membre de la Chambre des représentants dont l'élection est contestée, de la requête déposée et lui impartit un délai pour prendre connaissance de ladite requête et des pièces annexées au secrétariat de la Chambre constitutionnelle ainsi que pour produire ses observations écrites.

Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, le rapporteur désigné expose l'affaire devant la Chambre constitutionnelle qui statue par une décision motivée dans un délai de quarante jours à compter de la saisine.

Toutefois, la Chambre constitutionnelle peut rejeter, par décision motivée, sans instruction préalable, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection.

Dans tous les cas, la décision est immédiatement notifiée à la Chambre des représentants.

ART. 28. — Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Chambre constitutionnelle peut, soit annuler l'élection contestée et invalider le candidat, soit réformer la proclamation faite par la commission de recensement et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

ART. 29. — Les procès-verbaux des opérations électorales et leurs annexes sont communiqués par toute autorité qui en est dépositaire à la Chambre constitutionnelle sur la demande de celle-ci.

La Chambre constitutionnelle peut se faire communiquer tous autres documents et rapports des autorités administratives ayant trait à l'élection contestée.

Elle peut ordonner une enquête et commettre le rapporteur désigné pour recevoir sous serment les déclarations des témoins.

Procès-verbal en est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

La Chambre constitutionnelle peut également, commettre l'un de ses membres ou le rapporteur désigné pour procéder sur place à toutes mesures d'instruction.

Du contrôle de la régularité des opérations du référendum

ART. 30. — La Chambre constitutionnelle assure la surveillance du recensement général des votes en matière de référendum.

Elle examine toutes les réclamations consignées aux procès-verbaux des opérations et statue définitivement.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement de ces opérations, il lui appartient d'apprécier si — eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités — il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

ART. 31. — La Chambre constitutionnelle proclame les résultats du référendum.

Mention de cette proclamation est faite dans le dahir portant promulgation de la loi adoptée par la Nation.

Titre III

Dispositions diverses

ART. 32. — Les modalités d'application de la présente loi organique pourront être déterminées par décret délibéré en conseil des ministres.

ART. 33. — Les délais impartis à la Chambre constitutionnelle par les articles 17, 19 et 22 de la présente loi organique ne commenceront à courir que quinze jours après l'installation de l'ensemble de ses membres.

Titre IV

Dispositions transitoires

ART. 34. — Les attributions confiées à la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême par l'article 97 de la Constitution, en ce qui concerne le contentieux de l'élection des représentants, seront exercées jusqu'à la mise en place de ladite chambre et suivant la procédure instituée par les articles 23 et suivants, par une commission composée, sous la présidence du premier président de la Cour Suprême, du procureur général

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du Roi près ladite cour, de deux conseillers de la Cour Suprême désignés par le premier président et d'un magistrat du parquet de la Cour Suprême désigné par le procureur général du Roi près ladite cour.

ART. 35. — Dès l'installation des membres de la Chambre constitutionnelle, la commission visée à l'article précédent transmet à ladite chambre les dossiers des affaires dont elle est saisie et sur lesquels elle n'a pas encore statué.

Titre V

Dispositions finales

ART. 36. — Est abrogé le dahir n° 1-70-194 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême.

ART. 37. — Le présent dahir portant loi organique sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1397 (9 mai 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 43 et 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — La Chambre des représentants se compose de 264 membres dont 176 élus au suffrage universel direct, 48 élus par un collège composé des conseillers communaux, 32 élus par des collèges formés des membres des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'artisanat et 8 élus par un collège formé des représentants des salariés.

ART. 2. — Les collèges des chambres d'agriculture, d'artisanat et de commerce et d'industrie sont composés respectivement par l'ensemble des membres élus de ces chambres.

La répartition des sièges entre les collèges visés au premier alinéa du présent article est fixée comme suit :

Chambres d'agriculture	15
Chambres de commerce et d'industrie	10
Chambres d'artisanat	7

Le collège des représentants des salariés est composé par l'ensemble des délégués du personnel prévus par le dahir n° 1-61-116 du 29 joumada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises, tel qu'il a été modifié, des représentants du personnel aux commissions du statut et du personnel prévues par le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété et des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 3. — Les représentants sont élus pour une durée de 4 ans.

La législature prend fin, sauf dissolution, la veille de l'ouverture de la session d'octobre de la quatrième année suivant l'élection.

ART. 4. — Les élections au suffrage universel direct ont lieu au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour.

Les élections prévues dans le cadre des collèges visés à l'article premier ci-dessus ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant le système du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Toutefois, l'élection a lieu au scrutin uninominal dans les conditions visées à l'alinéa précédent et au deuxième alinéa de l'article 37 ci-dessous au cas où un seul représentant est à élire dans le cadre d'un collège électoral.

ART. 5. — Les circonscriptions électorales sont créées par décret.

Un décret répartit entre les préfectures et provinces les sièges réservés au collège des conseillers communaux.

Chapitre II

ÉLECTORAT ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

ART. 6. — Sont électeurs :

1° Pour l'élection des représentants à élire au suffrage universel direct, les marocains des deux sexes inscrits sur les listes électorales communales, sous réserve des modifications qui peuvent être apportées aux dites listes dans les cas prévus par l'article 14 du dahir n° 1-77-98 du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales communales ;

2° Pour l'élection des représentants à élire par chacun des collèges électoraux visés à l'article premier ci-dessus, les membres composant le collège intéressé.

ART. 7. — Pour être éligible à la Chambre des représentants il faut être âgé de 25 ans révolus (calculés d'après le calendrier grégorien) à la date du scrutin.

En outre, les candidats aux élections au suffrage universel direct doivent être inscrits sur les listes électorales visées à l'article 6, paragraphe 1 ci-dessus et ceux qui sollicitent les suffrages de l'un des collèges électoraux, prévus à l'article premier ci-dessus, doivent être membres du collège intéressé.

Toutefois les représentants des établissements publics et des sociétés où l'Etat ou les collectivités publiques participent au capital, élus en cette qualité membres des chambres de commerce et d'industrie, ne peuvent être candidats au titre de ce collège.

ART. 8. — Sont inéligibles :

1° Les naturalisés marocains, dans les conditions prévues par l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ;

2° Les personnes atteintes, depuis l'arrêt définitif des listes électorales communales, d'incapacité notamment par suite de décisions judiciaires dans les cas prévus à l'article 3 du dahir précité n° 1-77-98 du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977).

Sont relevés de cette incapacité, les individus dont la peine d'emprisonnement, autre que pour crime, a été purgée ou prescrite depuis dix ans au moins.

ART. 9. — Sont inéligibles dans toute l'étendue du Royaume les personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins de six mois :

— Les magistrats ;

— Les gouverneurs, secrétaires généraux de préfectures ou de provinces, khalifas de gouverneur, chefs de cabinet de gouverneur, chefs de districts, pachas, caïds chefs de cercle, caïds, khalifas de pacha ou de caïd, chioukh et moqqademine ;

— Les militaires et les agents de la Force publique (gendarmerie, police, Forces auxiliaires).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. — Sont inéligibles dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans :

— Les magistrats ;

— Les gouverneurs, secrétaires généraux de préfectures ou de provinces, khalifas de gouverneur, chefs de cabinet de gouverneur, chefs de districts, pachas, caïds chefs de cercle, caïds, khalifas de pacha ou de caïd, chioukh et moqqademine ;

— Les chefs de région militaire ;

— Les chefs des services régionaux de la direction générale de la sûreté nationale et les commissaires de police.

ART. 11. — Ne peuvent être élues, dans toute circonscription comprise dans le ressort de laquelle elles exercent ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an, les personnes autres que celles visées à l'article 10 ci-dessus, qui sont exclues du bénéfice du droit syndical par le décret n° 2-57-1465 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) relatif à l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 010-66 du 27 joumada II 1386 (12 octobre 1966).

ART. 12. — Sera déchu de plein droit de la qualité de représentant celui dont l'inéligibilité se révèlera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel cette dernière peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi organique.

La déchéance est constatée par la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême à la requête du bureau de la Chambre des représentants, du ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la décision.

Chapitre III

INCOMPATIBILITÉS

ART. 13. — L'exercice de toutes fonctions publiques non électives, à l'exception des fonctions gouvernementales, dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés dont le capital appartient pour plus de 50% à l'Etat est incompatible avec le mandat de représentant.

En conséquence, toute personne faisant partie du personnel de l'un des organismes visés à l'alinéa précédent, élue à la Chambre des représentants, est, sur sa demande, placée de droit, pendant la durée de son mandat, dans la position de détachement telle que celle-ci est définie à l'article 47 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) précité.

Le détachement est prononcé par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre intéressé, après visa du ministre des finances et du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement. Cette décision est prise dans les huit jours qui suivent le début de la législature ou, en cas d'élections partielles, la proclamation du résultat du scrutin. Toutefois dans le cas où l'élection a été contestée, le délai ne court qu'à compter de la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême confirmant l'élection.

A la cessation de son mandat, l'intéressé est réintégré d'office dans l'emploi qu'il occupait à la date de son élection.

L'exercice de fonctions rémunérées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec le mandat de représentant.

ART. 14. — Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir, dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs ou en cas de contestation, la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, le cas échéant, qu'il a demandé à être placé dans la position de détachement visée à l'article 13 ci-dessus. A défaut il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Sera déchu de plein droit le représentant qui aura accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui aura méconnu les dispositions de l'article 17 ci-dessous.

ART. 15. — La démission et la déchéance visées à l'article précédent sont respectivement déclarées et constatées par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême à la requête du bureau de la Chambre des représentants ou du ministre de la justice.

S'il y a doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de la Chambre des représentants, le ministre de la justice ou le représentant lui-même saisit la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême qui apprécie si le représentant intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Dans l'affirmative, le représentant doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision de la Chambre constitutionnelle. A défaut, la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

ART. 16. — Les représentants chargés par le gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat pendant une durée n'excédant pas six mois.

ART. 17. — Il est interdit à tout représentant de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un représentant avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 20.000 dirhams d'amende.

Chapitre IV

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

ART. 18. — La date du scrutin est fixée par décret.

ART. 19. — Pour les élections au suffrage universel direct, les déclarations de candidature doivent être déposées, en triple exemplaire, au plus tard à douze heures le quatorzième jour précédant la date du scrutin, au siège de la préfecture ou de la province du ressort de la circonscription par chaque candidat en personne.

La déclaration, revêtue de la signature légalisée du candidat, doit indiquer la circonscription électorale à laquelle elle s'applique, les nom, prénoms et, éventuellement, surnom ainsi que les date, lieu de naissance, profession et domicile du candidat, la liste électorale sur laquelle il est inscrit et, s'il y a lieu, son appartenance politique.

ART. 20. — En ce qui concerne les candidatures dans le cadre du collège des conseillers communaux, la candidature ou les listes des candidats doivent être déposées, en triple exemplaire, au plus tard à douze heures le huitième jour précédant la date du scrutin, au siège de la préfecture ou de la province concernée par le mandataire de la liste en personne ou, le cas échéant, par le candidat.

Les listes de candidature doivent comporter autant de noms qu'il y aura de sièges à pourvoir.

Elles doivent être revêtues de la signature légalisée des candidats, mentionner les nom, prénoms et, éventuellement surnom ainsi que les date, lieu de naissance, domicile et profession des candidats et le conseil communal dont ils font partie ; le nom du candidat mandataire de la liste et la dénomination de cette dernière doivent être spécifiés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas de décès de l'un des candidats, le mandataire ou, à défaut, les autres candidats de la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin.

ART. 21. — Pour les élections prévues dans le cadre des collèges des Chambres professionnelles et des représentants des salariés, les listes, une fois établies, sont déposées au siège du secrétariat de la commission nationale de recensement prévue à l'article 43 ci-dessous. L'établissement et le dépôt des listes sont effectués dans les conditions et formes prévues à l'article 20 de la présente loi organique. Toutefois, ces listes mentionnent, suivant les cas, la Chambre professionnelle ou la catégorie des représentants des salariés à laquelle appartiennent les candidats.

ART. 22. — Les candidatures multiples sont interdites. Si un candidat fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions électorales ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune d'elles.

Les candidatures et listes de candidats déposées en violation des dispositions des articles 19, 20 et 21 ci-dessus doivent être rejetées.

Doit être également rejetée, la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions de la présente loi organique.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature déposée et enregistrée concerne une personne inéligible ou qu'elle est en infraction avec l'une des règles posées par la présente loi organique, elle doit être rejetée par le gouverneur ou, le cas échéant, par le secrétaire de la commission nationale de recensement prévue par l'article 43 ci-dessous.

ART. 23. — Le rejet d'une déclaration de candidature doit faire l'objet d'une notification sur-le-champ, par voie administrative, et contre décharge à l'intéressé ou, le cas échéant, au mandataire de la liste.

ART. 24. — Il est délivré à chaque candidat ou mandataire de liste un récépissé provisoire de sa déclaration.

ART. 25. — Chaque candidat ou mandataire de liste doit verser entre les mains du receveur des finances du siège de la préfecture ou de la province ou, à défaut, entre les mains d'un régisseur en recettes désigné par le gouverneur, un cautionnement de 2.000 dirhams par candidat.

Le cautionnement n'est remboursé que dans le cas où le candidat ou la liste de candidats aura obtenu au moins 5% des voix exprimées. Il est prescrit et acquis au Trésor s'il n'est pas réclamé dans le délai d'un an à compter de la date du scrutin.

ART. 26. — Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature, sauf les cas de rejet prévus à l'article 22 ci-dessus, sur présentation du récépissé de versement du cautionnement délivré par le receveur des finances ou le régisseur en recettes.

Les candidatures jugées acceptables sont enregistrées dans l'ordre de leur dépôt.

Un numéro d'ordre et une couleur (le vert et le rouge n'étant pas admis) sont attribués à chaque candidat ou chaque liste. Mention en est portée sur le récépissé définitif.

ART. 27. — Le retrait de candidature est enregistré comme la déclaration elle-même.

Le cautionnement est remboursé au candidat ou à la liste qui se retire, sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait délivrée par le gouverneur ou, le cas échéant, le secrétaire de la commission nationale de recensement prévue à l'article 43 ci-dessous.

Le retrait de candidature peut s'effectuer jusqu'au dixième jour précédant la date du scrutin.

Chapitre V

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

ART. 28. — Les opérations de publicité des candidatures, de confection des bulletins de vote, d'établissement et de retrait des cartes électorales, ainsi que la désignation des emplacements pour l'affichage sont effectuées conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux. Toutefois les pouvoirs reconnus en la matière aux présidents de la commission administrative sont dévolus au gouverneur de la préfecture ou de la province ou à son représentant.

En outre, la confection des bulletins de vote des électeurs membres des Chambres professionnelles et des électeurs représentants des salariés est assurée par le secrétariat de la commission nationale de recensement prévue à l'article 43 ci-dessous.

D'autre part, pour les élections prévues dans le cadre des collèges formés par les conseillers communaux, les membres des Chambres professionnelles et les représentants des salariés, la désignation des emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales est effectuée à compter du huitième jour qui précède la date du scrutin.

Enfin, compte tenu du mode de scrutin, à chaque couleur doit correspondre, suivant le cas, soit un seul candidat, soit une seule liste.

ART. 29. — Une décision du gouverneur détermine les endroits où fonctionnent les bureaux de vote et éventuellement les bureaux centralisateurs lorsqu'une circonscription comporte plusieurs bureaux de vote.

Le public en est informé dix jours au moins avant le scrutin, par affiches, insertion dans la presse écrite, avis radiodiffusés ou tout autre moyen traditionnel en usage.

ART. 30. — Le gouverneur désigne les agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ou les électeurs sachant lire et écrire chargés de présider les bureaux de vote, et leur fait remettre les listes des électeurs rattachés à ces bureaux, il désigne également les agents ou électeurs chargés de remplacer les présidents quand ils s'absentent.

Le président du bureau de vote est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs non candidats, sachant lire et écrire, présents au lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des quatre exerçant les fonctions de secrétaire.

Pendant la durée du scrutin, le nombre des membres présents ne doit en aucun moment être inférieur à trois.

Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales, ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

La police appartient au président du bureau de vote.

Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau, d'un délégué, électeur, habilité à contrôler les opérations électorales. Le nom de ce délégué devra être communiqué vingt-quatre (24) heures avant la date du scrutin, à l'autorité locale (pacha, caïd, khalifa d'arrondissement) qui en informera le président du bureau de vote.

L'autorité locale délivre au candidat un document attestant la qualité du ou des délégués dudit candidat. Ce document doit être présenté par le délégué au président du bureau de vote.

Chaque bureau de vote est détenteur d'un registre en double exemplaire, portant la liste des électeurs dont il a à recevoir les suffrages et reproduisant les numéros d'inscription des électeurs sur la liste électorale.

ART. 31. — Les opérations d'ouverture et de clôture du scrutin ainsi que le déroulement de ce dernier et le dépouillement des votes ont lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 26 inclus du dahir précité n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959).

Le scrutin est ouvert pour le suffrage universel direct à 8 heures et clos à 18 heures, néanmoins, l'heure de clôture du scrutin peut être reculée jusqu'à 20 heures par décision du gouverneur.

En ce qui concerne le suffrage indirect le scrutin est ouvert à 14 heures et clos dès que les électeurs rattachés au bureau de vote ont voté et au plus tard à 18 heures.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D'autre part, compte tenu du mode de scrutin, l'électeur prendra soit un bulletin de chaque candidat, soit un bulletin de chaque liste.

ART. 32. — Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

a) Bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ou des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers, ou faisant connaître le nom du votant ;

b) Bulletins trouvés dans l'urne, sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

c) Bulletins comportant un ou plusieurs noms rayés.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.

Lorsque les bulletins visés aux paragraphes *a*) et *b*) sont, malgré les contestations dont ils ont été l'objet de la part soit des scrutateurs, soit des électeurs présents, reconnus valables par le bureau de vote, ils sont dits « contestés ».

Les bulletins de vote classés par catégorie « nuls » et « contestés » ainsi que les enveloppes non réglementaires, sont mis sous trois enveloppes distinctes qui sont scellées et signées par le président et les membres du bureau et annexées au procès-verbal. Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de son annexion et, en outre, pour les bulletins contestés, indication des motifs de la contestation et des décisions prises à leur sujet par le bureau de vote.

Les bulletins reconnus valables et n'ayant donné lieu à aucune contestation sont incinérés, après le dépouillement, devant les électeurs présents.

Chapitre VI

RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

ART. 33. — Aussitôt après le dépouillement, le résultat est rendu public par le président du bureau.

Les procès-verbaux prévus aux sections II et III du présent chapitre sont dressés, séance tenante, en autant d'exemplaires que de candidats ou listes de candidatures.

Le représentant de chaque candidat ou liste de candidature est destinataire d'un exemplaire, approuvé et signé, selon le cas par le président et les membres du bureau de vote ou du bureau centralisateur ou de la commission de recensement préfectorale ou provinciale ou de la commission nationale de recensement.

Trois autres exemplaires sont également dressés et signés dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

SECTION II

Dispositions relatives aux élections au suffrage universel direct

ART. 34. — Lorsqu'il s'agit d'élection au suffrage universel direct, les trois exemplaires du procès-verbal du bureau de vote sont immédiatement portés au président du bureau centralisateur qui, en présence des présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur, effectue sur le champ le recensement des votes de la commune ou de l'arrondissement urbain intéressé et en proclame le résultat.

L'opération de recensement des votes et la proclamation des résultats sont constatées par un procès-verbal.

ART. 35. — Ce procès-verbal qui est établi dans les formes prévues à l'article 33 ci-dessus est, en outre, signé par les présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur.

Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux des bureaux de vote et les listes d'émargement dans les archives du siège de la commune intéressée. Un second exemplaire, auquel sont joints, un exemplaire des procès-verbaux, les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président du bureau centralisateur et les autres membres du bureau et transmis au tribunal de première instance du ressort.

Un troisième exemplaire, auquel est joint un exemplaire des procès-verbaux des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions que ci-dessus et porté immédiatement par le président du bureau centralisateur au bureau du premier khalifa du gouverneur, du pacha, caïd ou khalifa.

Dans chaque cas, mention sera faite, sur l'enveloppe, de la circonscription électorale à laquelle est rattachée la commune ou l'arrondissement intéressé.

ART. 36. — Au fur et à mesure de leur réception, le premier khalifa du gouverneur, le pacha, caïd ou khalifa vise les enveloppes scellées et signées des bureaux centralisateurs de son ressort et les fait porter sans délai au siège de la préfecture ou de la province intéressée où fonctionne une commission de recensement préfectorale ou provinciale.

Cette commission est composée comme suit :

Le président du tribunal de première instance ou son délégué, président ;

Deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur ;

Le représentant du gouverneur, secrétaire.

Les candidats ou leurs représentants peuvent assister aux travaux de la commission de recensement préfectorale ou provinciale.

ART. 37. — La commission de recensement préfectorale ou provinciale effectue, dans l'ordre de leur réception, le recensement des votes de chaque circonscription de la préfecture ou de la province et en proclame le résultat.

Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de suffrages, le plus âgé est élu.

ART. 38. — L'opération de recensement des votes et la proclamation des résultats de chaque circonscription de la préfecture ou de la province sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 33 ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur avec un exemplaire des procès-verbaux des bureaux centralisateurs ou des bureaux de vote pour être conservés au siège de la préfecture ou de la province. Un second exemplaire, mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission de recensement préfectorale ou provinciale, est transmis au tribunal de première instance du ressort.

Un troisième exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai à Rabat, au siège de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême, par les soins du président de la commission de recensement préfectorale ou provinciale.

ART. 39. — Pendant les six jours francs après leur établissement, les procès-verbaux des bureaux de vote, des bureaux centralisateurs et de la commission de recensement préfectorale ou provinciale peuvent, en outre, être consultés au siège de la commune ou au siège de la préfecture ou de la province par tout candidat intéressé, en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu à l'article 48 ci-dessous.

Les listes d'émargement sont tenues dans les mêmes conditions à la disposition des électeurs au siège de la commune intéressée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECTION III

Dispositions relatives aux élections des représentants par les collèges des conseillers communaux, des membres des chambres professionnelles et des représentants des salariés

ART. 40. — Dans le cas des élections des représentants par le collège des conseillers communaux, un des exemplaires du procès-verbal visés au dernier alinéa de l'article 33 ci-dessus est conservé ainsi que les listes d'émargement au siège de l'autorité administrative locale.

Les deux autres exemplaires de ce même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président et les membres du bureau de vote. L'un, auquel sont joints les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires, est expédié directement au tribunal de première instance du ressort par le président du bureau de vote, l'autre est remis à l'autorité administrative locale qui le fait porter, sans délai, au siège de la préfecture ou de la province pour être soumis à la commission de recensement préfectorale ou provinciale prévue à l'article 36 ci-dessus.

Les candidats ou leurs représentants peuvent assister aux travaux de la commission de recensement préfectorale ou provinciale.

Cette commission effectue le recensement des suffrages obtenus par chaque liste et en proclame le résultat.

ART. 41. — L'opération de recensement des votes et la proclamation des résultats de chaque préfecture ou province sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 33 ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur avec un exemplaire des procès-verbaux de vote pour être conservé au siège de la préfecture ou de la province. Un second exemplaire, mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission de recensement préfectorale ou provinciale, est transmis au tribunal de première instance du ressort.

Un troisième exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai à Rabat, au siège de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, par les soins du président de la commission de recensement préfectorale ou provinciale.

ART. 42. — Pendant les six jours francs, après leur établissement, les procès-verbaux des bureaux de vote et de la commission de recensement préfectorale ou provinciale peuvent, en outre, être consultés, au siège de l'autorité administrative locale ou de la préfecture ou de la province, par tout candidat intéressé, en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu à l'article 48 ci-dessous.

Les listes d'émargement sont tenues dans les mêmes conditions à la disposition des électeurs, au siège de l'autorité administrative locale.

ART. 43. — Dans le cas des élections des représentants par les collèges formés des membres des chambres professionnelles et des représentants des salariés, un des exemplaires du procès-verbal, visés au dernier alinéa de l'article 33 ci-dessus, est conservé ainsi que les listes d'émargement au siège de chacune des chambres professionnelles pour les élections qui ont lieu dans le cadre de ces chambres et au siège de la préfecture ou de la province lorsqu'il s'agit du collège des représentants des salariés.

Les deux autres exemplaires du même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président et les membres du bureau de vote. L'un, auquel sont joints les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires, est expédié directement au tribunal de première instance de Rabat par le président du bureau de vote, l'autre est remis à l'autorité préfectorale ou provinciale qui l'adresse à une commission nationale de recensement siégeant à Rabat et composée comme suit :

— Un président de chambre de la Cour suprême désigné par le premier président, président ;

— Un magistrat de la chambre administrative de la Cour suprême, désigné par le premier président ;

— Le représentant du ministre chargé de l'intérieur, secrétaire de la commission.

Chaque liste de candidats peut se faire représenter par un délégué aux travaux de la commission.

ART. 44. — La commission nationale de recensement effectue, pour chaque collège, le recensement des suffrages obtenus par chaque liste et en proclame le résultat.

L'opération de recensement des votes et la proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 33 ci-dessus.

Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé au ministère de l'intérieur avec un exemplaire des procès-verbaux des différents bureaux de vote. Les deux autres exemplaires du même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président et les membres de la commission nationale de recensement ; l'un est transmis au tribunal de première instance de Rabat, le second est porté, sans délai, au siège de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

ART. 45. — La consultation des listes d'émargement et des procès-verbaux des bureaux de vote et de la commission nationale de recensement s'effectue, suivant les cas, au siège de la chambre professionnelle, de la préfecture ou de la province intéressée ou au secrétariat de la commission nationale de recensement.

ART. 46. — Dans les élections visées à la présente section, les sièges sont répartis entre les listes au moyen du quotient électoral et ensuite aux plus forts restes en attribuant les sièges restant aux chiffres les plus proches du quotient.

Chapitre VII

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

SECTION PREMIÈRE

Candidatures

ART. 47. — Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé par les dispositions suivantes :

Tout candidat dont la déclaration de candidature aura été rejetée, pourra déférer la décision de rejet au tribunal de première instance du ressort.

Toutefois, en ce qui concerne les candidatures rejetées par le secrétaire de la commission nationale de recensement visée à l'article 43 ci-dessus, le recours prévu à l'alinéa précédent sera exercé devant le tribunal de première instance de Rabat.

Dans tous les cas, le recours qui est enregistré gratis est ouvert pendant un délai d'un jour qui commence à partir de la date de notification du rejet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le tribunal de première instance statue en dernier ressort dans un délai de trois jours à partir du dépôt de la réclamation et notifie aussitôt sa décision à l'intéressé ainsi qu'au gouverneur ou, le cas échéant, au secrétaire de la commission nationale de recensement prévue à l'article 43 ci-dessus ; l'autorité compétente doit immédiatement enregistrer les candidatures déclarées recevables par le tribunal et leur donner la publicité prévue à l'article 28 ci-dessus.

La décision du tribunal de première instance ne peut être contestée que devant la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême saisie de l'élection.

SECTION II

Opérations électorales

ART. 48. — Les électeurs et candidats intéressés peuvent contester les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs, les commissions préfectorales ou provinciales et la commission nationale de recensement devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême dans les conditions prévues par les articles 23 à 29 inclus du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême.

Le même recours est ouvert aux gouverneurs et, en ce qui le concerne, au secrétaire de la commission nationale de recensement prévue à l'article 43 ci-dessus.

Les représentants proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations et que la Chambre constitutionnelle ait prononcé leur invalidation.

ART. 49. — La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

2° Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° S'il y a incapacité légale ou judiciaire dans la personne d'un ou de plusieurs élus.

Chapitre VIII

ÉLECTIONS PARTIELLES

ART. 50. — Lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés et un ou plusieurs représentants invalidés ou lorsque, par suite d'absence de candidature ou de refus de voter de l'ensemble des électeurs ou pour toute autre cause, les opérations n'ont pu se dérouler ou se terminer dans une ou plusieurs circonscriptions ou dans le cadre d'un collège électoral et, d'une façon générale, lorsqu'il y a vacance de siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la décision d'annulation des résultats du scrutin ou de la date prévue pour l'opération électorale qui n'a pu se dérouler ou être menée à son terme normal ou de la constatation de la vacance du siège par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

ART. 51. — Le mandat des représentants issus d'élections partielles prend fin à l'expiration de la législature au titre de laquelle ils ont été élus.

Chapitre IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 52. — La propagande électorale et les infractions commises à l'occasion des élections sont respectivement réglementées et sanctionnées conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-162 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) réglementant les élections.

ART. 53. — Est abrogé le dahir n° 1-70-206 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants.

Les décrets d'application de la présente loi organique seront pris sur proposition du ministre chargé de l'intérieur.

ART. 54. — Le présent dahir portant loi organique sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1397 (9 mai 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-319 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) créant et énumérant les circonscriptions pour l'élection des représentants au suffrage universel direct.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants et notamment ses articles 5 et 53 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada I 1397 (9 mai 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire du Royaume est divisé en circonscriptions devant chacune élire un représentant.

ART. 2. — La liste annexée au présent décret crée et énumère lesdites circonscriptions.

ART. 3. — Est abrogé le décret n° 2-70-337 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) créant et énumérant les circonscriptions pour l'élection des représentants au suffrage universel direct.

ART. 4. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1397 (9 mai 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des circonscriptions électorales

PREFECTURE ou province	NOM de la circonscription	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
Agadir (8 sièges)	Agadir	Agadir (M) Tikiouine Tamri
	Inezgane	Inezgane (M) Aït Melloul Temsia Sidi Bibi
	Massa	Massa Had Aït Belfaâ Tnine Aït Ouadrim Inchadèn
	Aït Baha	Biougra Aït Baha Sidi Bouâz Imi Et Had Tasguedelt Tanalt Had Targa N'Touchka Arbaâ Assadss Tnine Touflaâzt Aït Abdellah Khémis Ida ou Gnidif
	Ouled Taïma	El Koudia Sidi Moussa Ouled Taïma Khémis Bigoudine Isk Aksri Imouzzer Ida ou Tanane
	Sebt Guerdane	Sebt Kfifate Ahmar Sebt Tafraoute Had Menizla Had Imoulass Argana Sebt Talmakannt Sebt Guerdane
	Taroudannt	Taroudannt (C.A.) Freïja Tioute Sebt Tataoute Had Imaouen Irherm Khémis d'Issafèn Tleta Tagmoute Tnine Addar Tazzemourte
	Aoulouz	Aoulouz El Faïd Azarhar N'Irs Oualkadi Khémis Arazane Had Igli Tnine Ida ou Gaïlal Ouled Berrehil Tafingoult Khémis Talagjount Tnine Tigouga
Al Hoceima (3 sièges)	Ajdir	Imrabtèn Bni Abdallah Bni Hadifa Arbaâ Taourirt Bni Bouâyach
	Targuist	Targuist (C.A.) Aïn Ben Abbou Bni Bounsar Tabarrannt Tarhzout Bni Ammart Kétama Issaguèn Abdelrhaïa Souahel
	Al Hoceima	Al Hoceïma (M) Bni Boufrah Senada Bni Gmil Mestassa Izèmmourèn Rouadi Aït Youssef Ou Ali
Azilal (4 sièges)	Azilal	Azilal Aït M'Hammed Tabannt Skatt Abachkou Khemis Majden Arbaâ Aouaoula
	Demnate	Demnate (C.A.) Imlil Tifni Aït Tamlil Tidili Fetouaka
	Bzou	Bzou Rfala Aït Aâtab Foum Jemaâ Tabia Tanannt
	Ouaouizerht	Ouaouizerht Bine El Ouidane Foum Oudi Tnine Timoulilt Afourèr Taguelft Arbaâ Ouakabli Tilouguite Anergui Zaouia Ahansal Tizguit
Beni-Mellal (5 sièges)	Beni-Mellal	Beni-Mellal (M) Sidi Jabèr Oulad M'Barek Ouled Yaïche
	Beni Moussa	Sebt Oulad Nemma Dar Ould Zidouh Had Oulad Boumoussa Sidi Aïssa

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE ou province	NOM de la circonscription	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
Beni-Mellal *(suite)*	Fkih ben Salah	Fkih Ben Salah (C.A.) Had Bradia Bni Oukil Bni Amir
	Kasba Tadla	Kasba Tadla (C.A.) Semguèt Guettaya Oulad Saïd El Oued Tarhzirte Tanorha Foum El Ansar
	El Ksiba	El Ksiba Arhbala Tizi-N-Isly Zaouiat Ech-Cheikh
Boujdour (1 siège)	Boujdour	Bir Anzaren Oum Dreyga Boujdour Gueltat Zemmour
Boulemane (2 sièges)	Boulemane	Aït El-Mane Aït Bazza Almis Marmoucha Talzemt Boulemane Enjil Skoura El-Mers El-Adrej
	Outat El Haj	Missour Ksabi Outat-El-Haj Fritissa Oulad Ali
Chaouèn (3 sièges)	Chaouèn Bab Taza	Chaouèn (M) Bab Taza Béni Derkoul Fifi Derdara Talembote Chamalia Talembote Janoubia Tankoub
	Bahria	Bab Berret Tamorote Bni Ahmed Cherkia Bni Ahmed Gharbia El Malha Béni Grir Béni Rzen Béni Smih Mtioua Sebt Assifane Tlata Assifane Béni Bouzra Béni Ziate
	Mokrisset	Mokrissèt Zoumi Brikcha

PRÉFECTURE ou province	NOM de la circonscription	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
El-Jadida (6 sièges)	El-Jadida	El-Jadida (M) Oulad Hassine Sidi Smaïl
	Azemmour	Azemmour (M) Bir Jdid Chtouka Haouzia
	Rharbia - Oulad Bouaziz	Moulay Abdellah Oulad Aïssa Oulad Rhanem Tnine Rharbia Sebt Saïs
	Beni Hlal, Oulad Frej	Oulad Frej Khemis Mtouh Ouled Hamdane Sebt Beni Hlal El Mechrek
	Sidi Bennour	Kridid Sidi Bennour Khemis Zemamra Saniat Benrkik
	Aounate Ouled Amrane	Tamda Mtal Arbaa Aounate Matrann Khemis Ksiba
El Kelâa des Srarhna (4 sièges)	El Kelâa des Srarhna	El Kelaâ des Srarhna (C.A.) Oulad Yacoub Arbaâ Gazet Dechra Zaouia Sidi Hattab El Hyadna Maïate Sebt Ounasdass
	Attaouia	Attaouia Ech-Chaïbya Had Fraïta Sahrij Sidi Driss Tlata Mzem Sidi Rahhal Ej-Jouala Tamelelt
	Ben Guerir	Ben Guerir Sebt Brikyine Jemaâ El Ma Bared Had Jaâfra Sidi Abdallah Skhour Rehamna Oulad Abbou Tnine Bouchane
	Sidi Bou Othmane	Sidi Bou Othmane Sidi Boubkèr Akerma Nzalat Laâdem Tnine Mhara Ras El Aïn

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE ou province	NOM de la circonscription	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
Er-Rachidia (5 sièges)	Er-Rachidia	Er-Rachidia (C.A.) Kheng Chorfa Mdaghra Boudnib Aoufouss
	Erfoud	Erfoud (C.A.) Aarab Sebbah Ziz Jorf Alnif
	Goulmima	Goulmima (C.A.) Rhériss Tadirhoust Mellab Tinejdad Arhbalou N'Kerdouss Amellago Assoul Aït Hani
	Rich	Rich (C.A.) Guers Tiâllaline Mzizel Tillichte Zaouia Sidi Hamza Gourrama Outerbate Amouguèr Imilchil
	Rissani	Rissani Bni M'Hammed Seffalate Taouz
Essaouira (4 sièges)	Essaouira	Essaouira (M) Had Draâ Akermoud
	Talmest	Talmest Taftecht Khémis Takate Had Mramèr
	Aït Daoud	Sebt Aït Daoud Tnine Ida Ou Zemzem Aït Zelten Sebt Korimate Tlata Hanchane
	Tamanar	Tamanar (C.A.) Sebt Imrhad Arbaâ Ida Ou Trouma Smimou Sebt Neknafa Arbaâ Ida Ou Gourd
Es-Semara (1 siège)	Es-Semara	Es-Semara (M) Amgala Tfariti Hawza Al-Jdiriya

PRÉFECTURE ou province	NOM de la circonscription	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
Fès (10 sièges)	Lemtiyène Andalous	Circonscriptions électorales communales de la ville de Fès nos 1, 5, 6 et de 16 à 23 inclus
	Fès El-Jadid	Circonscriptions électorales communales de la ville de Fès nos 24 à 33 inclus
	Atlas	Circonscriptions électorales communales de la ville de Fès nos 2, 3, 4 et de 34 à 39 inclus et les communes rurales de : Sidi Harazem Ras Tabouda
	Al Adoua	Circonscriptions électorales communales de la ville de Fès nos 7 à 15 inclus et les communes rurales de : Aïn Bouâli Aïn Kansera
	Aït Ayache	Moulay Yâcoub (C.A.) Laâjajra Oulad Mimoun Mikkès Sebaâ Rouadi Aïn Chkeff Aïn Cheggag Oulad Tayeb
	Karia	Bouchabel Loulja Karia Ba Mohamed Moulay Bouchta Mkansa Rhouazi
	Rhafsaï	Ourtzarh Galaz Rhafsaï Retba Sidi Mokhti Kissane Tafrannt Tabouda
	Taounate	Bni Oulid Aïn Mediouna Bouadel Bouhouda Taounate Zrizer
	Tissa	Tissa Ras El Oued Oulad Jemaâ Aïn Aïcha Bouârouss Aïn Legdeh Oulad Ayyad Outa Bouabane

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE ou province	NOM de la circonscription	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
Fès *(suite)*	Sefrou	Sefrou (M) Bhalil (C.A.) Aïoun Sename Azzaba El Menzel Arhbalou Akorare Oulad Mkoudou Tazouta Aït Sebaâ Imouzzèr Kandar (C.A.)
Figuig (2 sièges)	Figuig	Bouârfa Figuig Tendrara
	Bni Tajjite	Bni Tajjite Bouânane Aïn Chouatèr Talsinnt
Kenitra (10 sièges)	Kenitra-Ville	Kenitra (M)
	Kenitra-Banlieue	Sidi Yahya El Rharb Mograne Haddada Ben Mansour Mehdya (C.A.)
	Sidi Slimane	Sidi Slimane (M) Bou Maïz Ksibia Dar Bel Amri
	Sidi Kacem	Sidi Kacem (M) Zirara Zaggota Had Tekna
	Souk El Arbâa El Rharb	Souk El Arbâa El Rharb (C.A.) Karia Ben Aouda Souk Tlata El Rharb
	Moulay Bousselham	Lalla Mimouna Sidi Mohamed El Ahmer Arbaoua Sidi Boubker El Haj
	Mechra Bel Ksiri	Mechra Bel Ksiri (C.A.) Nouirate Dar Gueddari Jemaâ Houafate M'Saâda
	Had Kourt	Had Kourt Tnine Srafah Jorf El Melha Khnichèt
	Ouazzane	Ouazzane (M) Mzefroun Aïn Dfali
	Téroual Sidi Redouane	Téroual Aïn Dorij Sidi Bousber Sidi Redouane
Khemissèt (4 sièges)	Khemissèt	Khemissèt (M) Had Aït Mimoun Had Aït Ouribel Khemis Aït Yadine Sfassif Sidi Allal Lamseddèr Sidi El Rhandour
	Tiflèt	Mkam Tolba Sidi Abderrazzak Aïn Johra Sidi Allal Bahraoui Khemis Sidi Yahya Tiflèt
	Oulmès	Maâziz Boukchmir Oulmès Sebt Aït Ikkou Tiddas
	Rommani	Had Brachoua Moulay Driss Aghbal Had Rhoualèm Sidi Bettache Rommani Zhiliga
Khenifra (3 sièges)	Zayane	Aguelmous Moulay Bouazza Moha ou Hammou Zayani Sidi Ammar
	Khenifra	Khenifra (M) El Kebab Sidi Yahya ou Saâd Aït Ishak Kerrouchen
	Midelt	Midelt (C.A.) Agoudim Aït Izdeg Aït Oumghar Amersid Boumia Itzer Tounfite
Khouribga (4 sièges)	Khouribga	Khouribga (M) Oulad Abdoun El Fokra
	Cercle de Khouribga	Bni Khlef Boujniba Tlata Gnadiz El Goufaf Tnine Oulad Boughadi Oulad Azzouz M'Fassis
	Oued Zem	Oued Zem (M) Beni Smir Arbaâ Maâdna Had Oulad Fennane Sebt Dechra Braksa Aït Ammar

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE ou province	NOM de la circonscription	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
Khouribga *(suite)*	Boujad	Boujad (C.A.) Tachreft Tleta Bni Zrantil Had Bni Batao Tleta Chougrane
Laâyoune (2 sièges)	Laâyoune	Laâyoune (M) Boukraâ Dchira Laâyoune-Plage
	Dawra	Dawra Al Hagounia Tarfaya
Marrakech (10 sièges)	Bab Doukkala	Circonscriptions électorales communales de la ville de Marrakech nos 1 à 10 inclus et 17
	Bahya-Centre	Circonscriptions électorales communales de la ville de Marrakech nos 11, de 13 à 16 inclus et de 20 à 25 inclus
	Gueliz	Circonscriptions électorales communales de la ville de Marrakech nos 12, 18, 19, et 32 à 39 inclus
	Sidi Youssef Ben Ali	Circonscriptions électorales communales de la ville de Marrakech nos 26 à 31 inclus et la commune rurale de Saâda Dar El Arja
	Marrakech-Banlieue	Jnanate Hanoute El Bekkal Oulad Ahsoun Tleta Oulad Dlim Had M'Nabha Tnine Oudaya
	Aït Ourir	Aït Ourir Arbaâ Tirhedouine Tidili Mesfioua Had Abdellah Rhiate Rhmate Abadou Had Zerkten Tazzarte Touama
	Tahanaoute	Tahanaoute Asni Tnine Ourika Setti Fatma Tameslohte Sebt Aït Imour
	Amizmiz	Amizmiz Adassil Assif El Mal Azgdour Tizguine Igoudar Lalla Takerkoust Ouirgane
Marrakech *(suite)*		Mzouzite Tleta N'Yacoub
	Chichaoua	Chichaoua Saïdate Sidi Mokhtar Sebt Mzouda Arbaâ Douirane Guemassa Had Mjatt
	Imi-n-Tanoute	Imi-n-Tanoute Timezgadiouine Irchalen Lalla Aziza Boulaouane Bouaboute Ichemraren Taouloukoult
Meknès (7 sièges)	Meknès-Ville I	Circonscriptions électorales communales de la ville de Meknès nos 5 à 18 inclus 20, 21 et 23 à 25 inclus
	Meknès - Ville II	Circonscriptions électorales communales de la ville de Meknès nos 19, 22, de 26 à 34 inclus, 37, 38 et 39
	Meknès - Ville III	Circonscriptions électorales communales de la ville de Meknès nos 1 à 4 inclus, 35 et 36 et les communes rurales de : Boufakrane. Aïn El Orma. Dkhissa.
	Moulay Driss Zerhoune	Moulay Driss Zarhoune (C.A.) Aïn Jemaâ Nzalate Beni Ammar Kermet Ben Salem Mrhassiyne Tnine M'Haya
	Guerrouane Sud	El Hammam Sebt Jahjouh Agouraï
	El Hajeb	Ifrane (M) El Hajeb (C.A.) Tizguit Dir Aïn Taoujdate Sebaâ Ayoune
	Azrou	Azrou (C.A.) Irklaouèn Timahdit Aïn Leuh
Nador (5 sièges)	Nador	Nador (M) Béni Ansar Kariat Arkmane Ras El Ma Zaïo

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE ou province	NOM de la circonscription	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
Nador *(suite)*	Zegangane	Zegangane (C.A.) Selouane Béni Bou Ifrour Tlata Jbel Farkhana Had Béni Chiker Aazanen
	Louta	Tlata Louta Hassi Berkane Tiztoutine Driouch Aïn Zohra
	Midar	Midar Tleta Azlef Ajermounass Khemis Tamsamane Boudinar Troukoute
	Dar Kebdani	Dar Kebdani Tizirhine Ben Tib Mehajer Tifriste
Ouarzazate (6 sièges)	Ouarzazate	Ouarzazate (C.A.) Tarmigt Amerzgane Telouet Imi-n-Oulaoun Toundoute Skoura
	Agdez	Agdez Tamezmoute Tinzouline Nkob Tazzarine Tarhbalt
	Zagora	M'Hamid Tagounite Tamgroute Zagora Bni Zouli
	Foum Zguid-Taznakht	Taznakht Askaoun Akka Iguiren Foum Zguid Tissint
	Taliouine	Taliouine Agadir Melloul Zagmouzen Louzioua Ouneine Asdif Ahl Tifnoute Douar Sour
	Boumalne	Aït Sedrate Sahl El Kelâa Mgouna Khemis Dadès Boumalne Aït Sedrate Jbel
Ouarzazate *(suite)*		Tinerhir Imiter Tarhzoute Iknioun Msemrir Tilmi
Oujda (6 sièges)	Oujda Janoubia	Circonscriptions électorales communales de la ville d'Oujda n°s 1 à 4 inclus, et de 15 à 30 inclus
	Oujda Chamalia	Circonscriptions électorales communales de la ville d'Oujda n°s 5 à 14 inclus et de 31 à 39 inclus Les communes rurales de : Sidi Yahya Beni Drar
	Ahfir	Ahfir (C.A.) Madarh Saïdia (C.A.) Aïn Sfa Arhbal Aïn Er-Reggada Taforhalt
	Berkane	Berkane (M) Zegzel Aklim Rislane Mechra Hommadi
	Taourirt	Taourirt (C.A.) Goutitir Ahl Oued Za El Aïoun Tancherfi Mestigmer Debdou El-Ateuf Sidi Lahcen Mestferki
	Oujda - Banlieue	Naïma Touissite Tiouli Jerada (C.A.) El-Aouinèt Guefaït Aïn Beni Mathar Mrija
Safi (6 sièges)	Safi Chamalia	Circonscriptions électorales communales de la ville de Safi n°s 1 à 9 inclus et les communes rurales de : Had Herrara Souk Eyr Moul Bergui
	Safi Janoubia	Circonscriptions électorales communales de la ville de Safi n°s 10 à 31 inclus et la commune rurale de : Arbaâ Khattazakarne

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE ou province	NOM de la circonscription	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
Safi *(suite)*	Bhatra	Sebt Gzoula Had Touabet Tninè Rhiate Tleta Sidi Bouguedra Sidi Aïssa
	Abda - Jemaâ Shaïm	Jemaâ Shaïm (C.A.) Sidi Guraâni Had Bkhati Khemis Nga Sidi Tiji
	Youssoufia	Youssoufia (C.A.) Sidi Ahmed Ras El Aïn
	Ahmar	Tnine Jnane Bouih Sidi Chiker Tleta Irhoud Chemaïa
Settat (7 sièges)	Berrechid	Berrechid (C.A.) Sidi El Mekki Rhnimiyne Oulad Harriz Sahel Soualem Trifia Lajacma Sidi El Aïdi
	Ben Slimane	Ben Slimane (C.A.) Moualine El Rhaba Ziaïda Mellila Ahlaf Oulad M'Hammed M'Garto
	El Gara	El Gara (C.A.) Fedalate Moualine El Oued Oulad Ali Oulad Sebbah Derroua Riah Bougargouh
	Ben Ahmed	Ben Ahmed (C.A.) Aïn Dorbane Loulad Ras El Aïn Mrizig
	El Borouj	El Borouj Krakra Arbaâ Oulad Bouâli Tleta Oulad Farès Bni Khloug Rima Sidi Hajjaj
	Settat	Settat (M) Oulad Saïd Guisser Oulad Abbou Tleta Oulad Sghir Aïn Nzarh
Settat *(suite)*	Sidi Rahhal	Sidi Rahhal Tnine Toualet Mechra Ben Abbou Sebt Oulad Friha Had Mzoura Khemis Gdana Sidi Saïd Maâchou Dar Chaffaï
Tanger (3 sièges)	Tanger	Circonscriptions électorales communales de la ville de Tanger de 1 à 26 inclus
	Fahs	Circonscriptions électorales communales de la ville de Tanger de 27 à 39 inclus et les communes rurales de : Bahriyne Aouama Gzanaïa Bahraouyine Tanja Melloussa
	Asilah	Asilah (M) Dar Chaoui El Menzla Sebt Zeniate Had Rharbia Tnine Sidi El Yamani
Tan-Tan (2 sièges)	Goulimine	Asrir Assa Fask Ksabi Goulimine Zag
	Tan-Tan	Tan-Tan M'Sied
Taza (6 sièges)	Taza	Taza (M) Bab Marzouka
	Oued Amlil	Oued Amlil Had Oulad Zbaïr Sebt Bni Frassen
	Tahala	Tahala Ribate Al Kheïr Zerarda Aït Serhrouchen Merhraoua
	Taïneste	Taïneste Kehf El Rhar Had Msila Bab El Mrouj Arbaâ Bni Ftah Tnine Taïfa Bni Ounjel Tafraoute Fennassa Bab El Haït Béni Lennt
	Aknoul	Aknoul Boured Tizi Ouzli Mezguitèm Thar Souk Bou Kellal

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE ou province	NOM de la circonscription	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
Taza *(suite)*	Guercif	Guercif (C.A.) Haouara Oulad Raho Berkine Mahirija Saka
Tétouan (6 sièges)	Tétouan Ville	Circonscriptions électorales communales de la ville de Tétouan n°s 1 à 13 inclus et de 19 à 31 inclus
	Tétouan cercle	Circonscriptions électorales communales de la ville de Tétouan n°s 14 à 18 inclus et les communes rurales de : Bni Karrich Fouki Bni Karrich Bahri Abdellatine Zaouia Sidi Kacem Jemaâ El-Ouad Oulad Ali Mansour
	Jebala	Tarhremt El-Mellaliyne Somsa Khemis Anjra El Fendak Martil (C.A.) Souk Kdim
	Beni Arouss	Dar Ben Saddouk Tnine Beni Harchen Bni Idder Cherki Bni Idder Rharbi Khemis Bni Aârouss Asmaten Tazroute Souk El Kola Bou Hedyane
	Larache	Larache (M) Khemis Sahel Tlata Rissana Sebt Beni Garfett Zaâroura Arbaâ Aâyacha
	Ksar El Kebir	Ksar El Kebir (M) Al-Aâouamra Souk Tolba Ksar Bjir Tatouft
Tiznit (4 sièges)	Tiznit	Tiznit (C.A.) Arbaâ Rasmouka Almaâder Al Kebir Arbaâ Sahel Had Reggada Sebt Bounaâmane Sebt Ouijjane Tnine Aglou Tiourhza
	Tafraoute	Had Tahala Khemis Aït Oufka Tnine Tarsouate Tizourhane

PRÉFECTURE ou province	NOM de la circonscription	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
Tiznit *(suite)*		Tleta Ida Gougmar Zaouia Sidi Ahmed ou Moussa Had Afella Irhir Tafraoute Tleta Tassrirt Anezi Arbaâ Aït Ahmed Tirhmi
	Atlas-Akka	Akka Fam El Hisn Tata Tarhjijt Tnine Adaï Ifrane Atlas Seghir
	Aït Baâmrane-Bouizakarne	Ifni (M) Mesti Sbouya Tnine Amellou Aït Erkha Bouizakarne Tleta Akhssass Jemaâ N'Tirhirte
Casablanca (20 sièges)	Bousmara	Circonscriptions électorales communales de la municipalité d'Aïn-Diab n°s 1 à 6 inclus et de 8 à 15 inclus
	Oued El Makhazine	Circonscriptions électorales communales de la municipalité d'Aïn-Diab n°s 7, de 16 à 25 inclus et de 28 à 30 inclus
	El Ank	Circonscriptions électorales communales de la municipalité d'Aïn-Diab n°s 26, 27 et de 31 à 39 inclus
	Maârif	Circonscriptions électorales communales de la municipalité d'Aïn-Chock n°s 1 à 4 inclus et de 14 à 22 inclus
	Al Ouahat (Oasis)	Circonscriptions électorales communales de la municipalité d'Aïn-Chock n°s 5 à 13 inclus, 23, 25, 27 et 39
	Al Khir-Bine Lamdoune	Circonscriptions électorales communales de la municipalité d'Aïn-Chock, n°s 24, 26 et de 28 à 38 inclus
	Bouchentouf	Circonscriptions électorales communales de la municipalité de Mers Sultan n°s 1 à 5 inclus et de 13 à 20 inclus
	El Kabir	Circonscriptions électorales communales de la municipalité de Mers Sultan n°s 6 à 12 inclus et de 34 à 39 inclus

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE ou province	NOM de la circonscription	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
Casablanca *(suite)*	Chorfa Tolba	Circonscriptions électorales communales de la municipalité de Mers Sultan nos 21 à 33 inclus
	El Farah	Circonscriptions électorales communales de la municipalité de Ben M'Sik nos 1 à 10 inclus
	Sidi Othman	Circonscriptions électorales communales de la municipalité de Ben M'Sik nos 11 et de 13 à 20 inclus
	El Jamaâ	Circonscriptions électorales communales de la municipalité de Ben M'Sik nos 12 et de 21 à 28 inclus
	Essalama	Circonscriptions électorales communales de la municipalité de Ben M'Sik nos 29 à 39 inclus
	Essinaï	Circonscriptions électorales communales de la municipalité d'Aïn-es-Sebaâ nos 1 à 5 inclus et de 11 à 15 inclus
	Moulay Cherif	Circonscriptions électorales communales de la municipalité d'Aïn-es-Sebaâ nos 6 à 10 inclus, 16 à 18 inclus et 26
	Essaâda	Circonscriptions électorales communales de la municipalité d'Aïn-es-Sebaâ nos 19 à 25 inclus, 30, 31 et 32
	El Bernoussi	Circonscriptions électorales communales de la municipalité d'Aïn-es-Sebaâ nos 27, 28, 29 et de 33 à 39 inclus
	Mohammadia	Mohammedia (M)
	Znata	Aïn-Harrouda Ellouizia Sidi Moussa ben Ali Tit Mellil
	Mediouna	Médiouna Dar Bouazza Bouskoura Nouaceur (C.A.) Oulad Salah
Rabat-Salé (7 sièges)	1re circonscription	Circonscriptions électorales communales de la ville de Rabat nos 1 à 10 inclus, nos 12 et 28
	2e circonscription	Circonscriptions électorales communales de la ville de Rabat nos 11 et de 13 à 22 inclus
Rabat-Salé *(suite)*	3e circonscription	Circonscriptions électorales communales de la ville de Rabat nos 29 et de 32 à 39 inclus et la commune urbaine de Touarga
	4e circonscription	Circonscriptions électorales communales de la ville de Rabat nos 23 à 27 inclus, 31 et la commune rurale de Temara
	5e circonscription	La circonscription électorale communale de la ville de Rabat n° 30 et les communes rurales de : Arbaâ Shoul Aïn El Aouda Sidi Yahia Zaïre Bouznika Skhirate
	6e circonscription	Circonscriptions électorales communales de la ville de Salé nos 1 à 13 inclus et la commune rurale de Bouknadel
	7e circonscription	Circonscriptions électorales communales de la ville de Salé nos 14 à 39 inclus

Décret n° 2-77-320 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant répartition entre les préfectures et provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseillers communaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, notamment ses articles 5 et 53 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada I 1397 (9 mai 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les préfectures et provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseillers communaux est fixée comme suit :

PRÉFECTURES ET PROVINCES	NOMBRE de sièges
Agadir	2
Al Hoceima	1
Azilal	1
Beni-Mellal	1
Boujdour	1
Boulmane	1
Chaouèn	1
El-Jadida	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURES ET PROVINCES	NOMBRE de sièges
El-Kelâa-des-Srarhna	2
Er-Rachidia	1
Essaouira	1
Es-Semara	1
Fès	3
Figuig	1
Kenitra	3
Khemissèt	1
Khenifra	1
Khouribga	1
Laâyoune	1
Marrakech	3
Meknès	2
Nador	1
Ouarzazate	1
Oujda	2
Safi	1
Settat	2
Tanger	1
Tan-Tan	1
Taza	1
Tétouan	1
Tiznit	1
Casablanca	3
Rabat-Salé	2

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-70-366 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) portant répartition entre les provinces et préfectures des sièges des représentants à élire par le collège des conseillers communaux.

ART. 3. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1397 (9 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-77-321 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) fixant la date d'élection des représentants à élire au suffrage universel direct.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, notamment ses articles 18, 19 et 53 ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada I 1397 (9 mai 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le vendredi 3 juin 1977 en vue de procéder à l'élection des représentants à élire au suffrage universel direct.

ART. 2. — Les déclarations de candidature seront déposées au siège des préfectures et provinces du vendredi 13 mai au vendredi 20 mai 1977 à douze (12) heures.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le samedi 21 mai 1977 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 2 juin 1977 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1397 (9 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.